



*Le regroupement des organismes en
défiance physique de l'île de Montréal*

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

**Adopté par le conseil d'administration le 12 septembre 2019
Ratifié en Assemblée générale extraordinaire le 18 juin 2020**

DéPhy Montréal
312-7000, avenue du Parc
Montréal (Québec) H3N 1X1
Tél. : 514-255-4888
info@dephy-mtl.org

TABLE DES MATIÈRES

Définitions et interprétation	4
Chapitre I - Dispositions générales	5
Article 1 – dénomination sociale.....	5
Article 2 – Territoire et siège social	5
Article 3 – Mission et objets.....	5
Chapitre II - Membres	6
Article 4 - Catégories de membres	6
Article 5 – Membres réguliers.....	6
Article 6 – Membres partenaires.....	7
Article 7 – Membres sympathisants.....	7
Article 8 – Droits et devoirs des Membres	8
Article 9 – Cotisation annuelle	9
Article 10 – Retrait d'un Membre	9
Article 11 – Radiation, suspension, expulsion	9
Chapitre III – Assemblées générales	10
Article 12 – Assemblée générale – Éléments généraux	10
Article 13 – Assemblées générales annuelles	12
Article 14 – Assemblées générales extraordinaires.....	14
Chapitre IV – Conseil d'administration	14
Article 15 – Composition	14
Article 16 – Éligibilité et mise en candidature	15
Article 17 – Durée du mandat.....	16
Article 18 – Élections au Conseil d'administration	17
Article 19 – Vacances.....	17
Article 20 – Cessation d'un membre du Conseil d'administration.....	17
Article 21 – Destitution d'un membre du Conseil d'administration.....	18
Article 22 – Rémunération	18

Article 23 – Imputabilité et indemnisation	18
Article 24 – Conflits d'intérêts	19
Article 25 – Devoirs et pouvoirs des membres du Conseil d'administration	20
Article 26 – Séances du Conseil d'administration.....	22
Chapitre V – Direction du Conseil d'administration	24
Article 27 – Dirigeants et dirigeantes du Conseil d'administration	24
Chapitre VI – Comités	27
Article 28 – Création et dissolution	27
Article 29 – Responsabilités	27
Chapitre VII – Dispositions financières	28
Article 30 – Exercice financier	28
Article 31 – Auditeur externe	28
Article 32 – Effets bancaires.....	28
Chapitre VIII – Autres dispositions	28
Article 33 - Dissolution et liquidation.....	28
Article 34 – Modification du règlement général.....	29

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Sauf indication contraire, dans le présent règlement, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- Assemblée générale : assemblée générale annuelle ou extraordinaire de DéPhy Montréal.
- Conseil ou Conseil d'administration : le conseil d'administration de DéPhy Montréal.
- Déficience physique : comprend les déficiences motrice, visuelle et auditive, les troubles du langage et de la parole, ainsi que les déficiences organiques et neurologiques.
- Instance autorisée : assemblée générale, conseil d'administration, ou comité exécutif.
- Loi : désigne la *Loi sur les compagnies du Québec*, chapitre c-38 du Recueil des lois et des règlements du Québec.
- Majorité simple : cinquante pourcents (50 %) des voix plus une (1).
- Membre : organisme membre de DéPhy Montréal.
- Membre en règle : Membre qui respecte toutes ses obligations énoncées dans le présent règlement.
- Membre votant : Membre qui a un droit de vote aux Assemblées générales de DéPhy Montréal.
- Organisme d'action communautaire : organisme qui répond à quatre (4) critères : 1) est un organisme à but non lucratif, 2) est enraciné dans la communauté, 3) entretient une vie associative et démocratique, et 4) est libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations¹.
- Organisme d'action communautaire autonome : organisme qui répond aux quatre (4) critères de l'action communautaire + quatre (4) critères supplémentaires : 1) a été constitué à l'initiative des gens de la communauté, 2) poursuit une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale, 3) fait preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la

¹ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (2004), [Cadre de référence en matière d'action communautaire](#), deuxième partie p6.

problématique abordée, et 4) est dirigé par un Conseil d'administration indépendant du réseau public².

- Regroupement : DéPhy Montréal.
- Représentant ou Représentante (d'un Membre) : personne désignée par résolution écrite d'une Instance autorisée (du Membre), qui représente ce Membre aux Assemblées générales de DéPhy Montréal.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION SOCIALE

La présente organisation, incorporée selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec* le 13 mars 1985, sous le numéro d'entreprise 1143739614, est connue et désignée sous le nom de DéPhy Montréal.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

Le Regroupement exerce ses activités sur l'île de Montréal.

Le siège social du Regroupement est établi sur l'Île de Montréal, à l'endroit désigné par une résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – MISSION ET OBJETS

3.1 Mission

Le Regroupement a pour mission de promouvoir les intérêts communs de ses groupes membres, de les appuyer dans la défense des droits des personnes ayant une déficience physique afin d'améliorer leur qualité de vie, celle de leur famille et de leurs proches, et de favoriser la concertation, la mobilisation, les échanges d'expertise et leur développement comme organismes communautaires.

3.2 Objets

- 1) Regrouper les organismes engagés dans la promotion des intérêts et la défense des droits des personnes ayant une Déficience physique ;
- 2) Favoriser la concertation entre ses Membres, sur des dossiers d'intérêt commun ;

² Ib note 1, deuxième partie p6-7.

- 3) Exercer un pouvoir d'influence auprès des institutions privées, publiques et parapubliques, par la sensibilisation, la représentation, la concertation et la revendication ;
- 4) Développer des liens de communication, d'échange et de collaboration entre ses Membres ;
- 5) Créer des liens de collaboration avec les regroupements sectoriels régionaux et nationaux, ainsi qu'avec tout autre organisme ayant des dossiers d'intérêt commun ;
- 6) Entreprendre des actions concertées ayant pour but l'amélioration de la qualité de vie des personnes ayant une Déficience physique, leur famille et leurs proches ;
- 7) Offrir à ses Membres un soutien technique de base, à partir des besoins exprimés, dans le respect de leurs objectifs spécifiques.

CHAPITRE II - MEMBRES

ARTICLE 4 - CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Regroupement compte trois (3) catégories de Membres :

- 1) Les Membres réguliers,
- 2) Les Membres partenaires,
- 3) Les Membres sympathisants.

ARTICLE 5 – MEMBRES RÉGULIERS

Peut devenir Membre régulier, tout organisme d'action communautaire ou d'action communautaire autonome :

- 1) Qui :
 - a. Est engagé dans la promotion des intérêts ou dans la défense des droits des personnes ayant une Déficience physique, de leur famille ou de leurs proches, ou
 - b. Offre des services aux personnes ayant une Déficience physique, à leur famille ou à leurs proches ; et
- 2) Qui regroupe majoritairement des personnes ayant une Déficience physique, leur famille ou leurs proches ; et

- 3) Qui intervient dans une optique d'inclusion sociale, en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes ayant une Déficience physique, de leur famille et de leurs proches ; et
- 4) Dont la majorité des membres, des actions ou des activités se situent sur l'île de Montréal.

Chaque Membre régulier a un (1) droit de vote et peut déléguer deux (2) Représentantes ou Représentants aux Assemblées générales.

ARTICLE 6 – MEMBRES PARTENAIRES

Peut devenir Membre partenaire, tout organisme d'action communautaire ou d'action communautaire autonome :

- 1) Qui :
 - a. Est principalement engagé dans la promotion des intérêts ou dans la défense des droits des personnes ayant une Déficience physique, de leur famille ou de leurs proches, ou
 - b. Offre des services principalement destinés aux personnes ayant une Déficience physique, à leur famille ou à leurs proches, ou
 - c. Est actif dans le dossier de l'accessibilité universelle ; et
- 2) Dont la majorité des membres, des actions ou des activités se situent sur l'île de Montréal.

Chaque Membre partenaire a un (1) droit de vote et peut déléguer une ou un (1) Représentante ou Représentant aux Assemblées générales.

ARTICLE 7 – MEMBRES SYMPATHISANTS

Peut devenir Membre sympathisant, tout organisme à but non lucratif (OBNL) ou tout comité d'usagers d'établissements du réseau montréalais de la santé et des services sociaux provenant d'un Centre de réadaptation (CR) ou d'un Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD) :

- 1) Qui appuie les objectifs et les orientations du Regroupement ; et
- 2) Dont l'expérience peut être utile au Regroupement, ou qui est en mesure de le soutenir financièrement ou de toute autre façon.

Chaque Membre sympathisant peut déléguer une ou un (1) Représentante ou Représentant aux Assemblées générales, sans (0) droit de vote.

ARTICLE 8 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

8.1 Droits des Membres

Tous les Membres du Regroupement ont le droit de :

- 1) Participer à toutes les activités du Regroupement ;
- 2) Recevoir les avis de convocation aux Assemblées générales ;
- 3) Nommer un (1) ou deux (2) Représentants ou Représentantes, selon la catégorie de Membre à laquelle ils appartiennent, qui pourront :
 - a. Assister aux Assemblées générales,
 - b. Avoir un droit de parole auxdites Assemblées, et
 - c. Sous réserve de leur catégorie, y avoir un (1) droit de vote.

8.2 Devoirs des Membres

Pour devenir Membre du Regroupement, et pour le demeurer, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Répondre aux critères d'une des trois (3) catégories de Membres du Regroupement ;
- 2) Remplir les formalités d'admission fixées par le Conseil d'administration et être accepté par celui-ci ;
- 3) Payer toute cotisation exigée au moment de l'adhésion, puis avant chaque Assemblée générale annuelle ;
- 4) Adhérer à la mission, aux objectifs et aux valeurs du Regroupement, et les respecter ;
- 5) Respecter le présent règlement ;
- 6) S'engager à informer le Regroupement de toute modification de sa mission, de ses objectifs et de son règlement général, s'il y a lieu ;
- 7) Désigner, par résolution écrite d'une Instance autorisée, la ou les personnes qui seront autorisées à le représenter aux Assemblées générales ;
- 8) Informer sans délai le Regroupement du retrait ou de la destitution de la ou des personnes qui le représentent, et s'engager à la ou à les remplacer le plus rapidement possible.

ARTICLE 9 – COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est payable au moment de l'adhésion, puis annuellement, au début de l'exercice financier du Regroupement, soit au plus tard, avant son Assemblée générale annuelle.

Le montant de la cotisation pour l'année suivante est fixé annuellement par les Membres votants, à l'Assemblée générale annuelle, sur recommandation du Conseil d'administration.

La cotisation est valable du 1er avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante. Toutefois, dans le cas d'une nouvelle adhésion faite entre le 1er janvier et le 31 mars d'une année, la première cotisation vaudra jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

L'exercice du droit de vote des Membres votants aux Assemblées générales est conditionnel au paiement de leur cotisation dans les délais prescrits.

ARTICLE 10 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout Membre peut se retirer du Regroupement en signifiant son retrait, de préférence par écrit, par courrier électronique ou par envoi postal adressé au siège social du Regroupement. Le retrait prend effet à la date de réception de cet avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Le retrait d'un Membre doit être consigné au procès-verbal de la séance suivante du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le Conseil d'administration peut, par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des administrateurs en fonction, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine, ou encore radier définitivement, tout Membre qui refuse ou omet de se conformer à ses obligations ou à toute autre disposition du présent règlement, qui agit contrairement aux intérêts du Regroupement, ou dont la conduite est jugée préjudiciable à celui-ci.

Plus précisément, tout Membre du Regroupement cesse de l'être, temporairement ou définitivement, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- S'il cesse ses opérations ;
- S'il modifie sa mission, sa structure ou ses objets de telle sorte qu'il ne répond plus aux catégories ou aux devoirs des Membres ;
- S'il n'acquiesce pas les cotisations dûment exigées par le Conseil d'administration ;

- S'il pose des gestes qui vont à l'encontre des valeurs, principes, orientations et objectifs poursuivis par le Regroupement ;
- S'il critique de façon intempestive et répétée le Regroupement, ou s'il porte des accusations fausses et mensongères à son endroit.

Le Conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer, pour autant que le Membre visé soit informé par écrit de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet afin de pouvoir influencer la décision, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

12.1 Composition

L'Assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) se compose des Membres du Regroupement à la date de ladite Assemblée.

12.2 Pouvoirs de l'Assemblée générale

Sous réserve de l'objet de sa convocation, une Assemblée générale peut disposer des pouvoirs suivants :

- 1) Adopter les procès-verbaux des Assemblées générales précédentes (annuelle ou extraordinaires) ;
- 2) Recevoir le rapport d'activités de l'année écoulée et adopter son dépôt ;
- 3) Recevoir les états financiers vérifiés de l'année écoulée et adopter leur dépôt ;
- 4) Adopter les priorités de travail de l'année qui commence ;
- 5) Recevoir les prévisions budgétaires de l'année qui commence ;
- 6) Nommer la firme de vérification comptable ou une personne pour la vérification comptable (auditeur externe) ;
- 7) Adopter le montant de la cotisation annuelle des Membres et, s'il y a lieu, des contributions spéciales ;
- 8) Procéder à l'élection de membres du Conseil d'administration ;
- 9) Discuter et décider de toute question concernant les intérêts du Regroupement ;

- 10) Former tout comité de travail qu'elle juge nécessaire à l'atteinte des objectifs du Regroupement et le dissoudre, le cas échéant ;
- 11) Recevoir et adopter tout document relatif au développement du Regroupement : planification stratégique, plan d'action (triennal ou annuel), etc. ;
- 12) Ratifier ou abroger les modifications des lettres patentes et du règlement général du Regroupement, adoptées par le Conseil d'administration entre les assemblées ;
- 13) Déterminer la mission, les orientations ainsi que les objectifs généraux du Regroupement ;
- 14) Dissoudre le Regroupement ou le fusionner avec un autre organisme à but non lucratif (OBNL) et disposer de ses biens.

12.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à toute Assemblée générale est envoyé à tous les Membres, par écrit ou par tout autre moyen reconnu pour pallier le handicap, à la dernière adresse (postale ou électronique) portée aux livres du Regroupement.

12.4 Quorum

Pour toute Assemblée générale (annuelle ou extraordinaire), le quorum est fixé à quinze pourcents (15%) des Membres ayant le droit de vote et en règle, sur place ou par un quelconque moyen technologique.

12.5 Vote et Procédure

Seuls les Membres votants en règle, dont le Représentant ou la Représentante est présent ou présente à l'Assemblée générale, sur place ou par un quelconque moyen technologique, ont le droit de vote.

Aucun Membre votant ne peut transférer son droit de vote par procuration.

À moins d'indication contraire dans la Loi ou dans le présent règlement, toutes les questions soumises à l'Assemblée générale sont tranchées à la Majorité simple des voix validement exprimées. En cas d'égalité, un nouveau vote sera effectué, jusqu'à ce qu'une Majorité se dégage.

À l'exception des élections au Conseil d'administration, le vote lors d'une Assemblée générale se fait à main levée. Toutefois, le vote peut se faire au scrutin secret à la demande d'au moins trois (3) Membres votants en règle ou sur recommandation de la présidente ou du président d'assemblée, et si la Majorité simple des Membres votants en règle présents y consent.

Dans ce cas, la présidence d'assemblée nomme des scrutatrices ou scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent à la présidente ou au président d'assemblée.

Lorsque la présidente ou le président d'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée (à l'unanimité ou par une majorité spécifiée) ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'Assemblée, il s'agit d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

12.6 Présidence et secrétariat d'assemblée

La présidence et le secrétariat d'une Assemblée générale seront assumés par des personnes nommées par les Membres votants en règle lors de ladite Assemblée.

12.7 Personnes observatrices

Lors d'une Assemblée générale, les Membres votants en règle peuvent accepter ou refuser la présence de personnes observatrices et de personnes ressources.

12.8 Renonciation de l'avis de convocation

La présence d'un Membre à une Assemblée générale équivaut à une renonciation à l'avis de convocation à cette Assemblée, sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de la convocation. Dans un tel cas, l'Assemblée, par un vote des deux tiers (2/3) des Membres présents, pourra disposer de cette demande.

L'omission accidentelle de l'avis de convocation, ou la non-connaissance de cet avis par un Membre du Regroupement, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette Assemblée.

12.9 Ajournement

La présidence d'assemblée peut, avec le consentement de l'Assemblée, ajourner, quand elle le juge opportun, toute Assemblée générale, à une date et à une heure déterminées.

Si une Assemblée générale est ajournée pour moins de trente (30) jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de cette Assemblée, autrement que par annonce faite lors de l'Assemblée qui est ajournée.

Si une Assemblée générale est ajournée pour trente (30) jours ou plus, un avis d'ajournement doit être donné comme pour une Assemblée initiale.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

13.1 Date et lieu

Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale annuelle.

À moins de circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale annuelle a lieu dans les cent vingt (120) jours de calendrier qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel du Regroupement.

13.2 Avis de convocation

Le délai de convocation de l'Assemblée générale annuelle est d'au moins trente (30) jours de calendrier.

La personne occupant le poste de secrétaire au Conseil d'administration convoque les Membres à l'Assemblée générale annuelle au moyen d'un avis par écrit ou par tout autre moyen reconnu pour pallier le handicap, à la dernière adresse (postale ou électronique) portée aux livres du Regroupement.

Tel avis doit faire mention de la date, de l'heure, du lieu, du contenu et de l'objet de la séance. S'il y a lieu, l'avis de convocation devra inclure toute proposition de modification du règlement général du regroupement.

13.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les points suivants :

- 1) Vérification de la conformité de l'avis de convocation ;
- 2) Vérification du quorum ;
- 3) Nominations à la présidence et au secrétariat de l'Assemblée ;
- 4) Adoption de l'ordre du jour ;
- 5) Adoption des procès-verbaux des Assemblées générales (annuelle et extraordinaires) tenues depuis la dernière Assemblée générale annuelle ;
- 6) Dépôt du rapport d'activités de l'année écoulée et adoption de son dépôt ;
- 7) Dépôt des états financier vérifiés de l'année écoulée et adoption de leur dépôt ;
- 8) Adoption des priorités de travail pour l'exercice financier qui commence ;
- 9) Présentation des prévisions budgétaires de l'exercice financier qui commence ;
- 10) Nomination de l'auditeur ou de l'auditrice externe, ou de la firme comptable, qui réalisera l'audit annuel de l'exercice financier qui commence, avec possibilité de mandater le Conseil d'administration pour effectuer cette nomination ;
- 11) Détermination du montant de la cotisation annuelle des Membres pour l'exercice financier suivant ;
- 12) Élection de membres du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

14.1 Date et lieu

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale extraordinaire du Regroupement.

En tout temps, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, jugée opportune pour la bonne administration des affaires du Regroupement.

Par ailleurs, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite signée par au moins un dixième (1/10) des Membres votants en règle, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Cette demande doit indiquer le contenu et l'objet de ladite Assemblée. À défaut par le Conseil d'administration de convoquer une telle Assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être directement convoquée par les signataires de la demande écrite.

14.2 Avis de convocation

Le délai de convocation pour une Assemblée générale extraordinaire est d'au moins dix (10) jours de calendrier. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'Assemblée ainsi que les sujets qui y seront débattus. Seuls ce ou ces sujets pourront y être traités.

14.3 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire contient les points suivants :

- 1) Mot d'ouverture ;
- 2) Vérification de la conformité de l'avis de convocation ;
- 3) Vérification du quorum ;
- 4) Nominations à la présidence et au secrétariat de l'Assemblée ;
- 5) Discussions et prise de décisions en rapport avec les sujets indiqués dans l'avis de convocation.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) personnes, qui possèdent les compétences générales (cf. : annexe) nécessaires à la saine gouvernance d'un regroupement.

Sur les sept (7) personnes occupant des postes au Conseil d'administration :

- Quatre (4) sont élues en assemblée générale, parmi les Représentantes et Représentants des Membres réguliers en règle ;
- Trois (3) sont nommées par le conseil d'administration, ces postes sont réservés à des personnes qui possèdent les compétences spécifiques préalablement définies par le Conseil d'administration pour répondre aux besoins stratégiques, aux orientations et aux priorités du Regroupement. La liste des compétences spécifiques est jointe à l'appel de candidatures, envoyé avec l'avis de convocation, avant l'Assemblée.

La direction générale participe d'office aux rencontres du Conseil d'administration, mais elle n'y a pas droit de vote. Cependant, pour les questions la concernant, le Conseil d'administration peut siéger à huis-clos.

ARTICLE 16 – ÉLIGIBILITÉ ET MISE EN CANDIDATURE

16.1 Éligibilité

Les membres du Conseil d'administration sortant de charge sont rééligibles.

Il ne peut pas y avoir plusieurs candidats ou candidates provenant d'un même Membre.

Pour être éligible au Conseil d'administration, toute personne candidate doit :

- 1) Remplir les conditions requises par la Loi pour être membre d'un Conseil d'administration ; et
- 2) S'engager à signer le contrat d'engagement, préparé par le Conseil d'administration, joint à l'appel de candidatures.

16.2 Mise en candidature pour un poste en élection

La candidature du Représentant ou de la Représentante d'un Membre régulier doit obligatoirement :

- 1) Être envoyée par écrit au Regroupement avant l'Assemblée générale, dans les délais et selon les modalités décrits dans l'appel de candidatures ;
- 2) Être accompagnée du curriculum vitae de la personne candidate ;
- 3) Être accompagnée d'une résolution écrite d'une Instance autorisée du Membre d'où elle provient, qui propose cette candidature ; et
- 4) Être dûment appuyée à l'Assemblée générale, par un Membre votant en règle autre que l'organisme dont elle provient.

Si le nombre de candidatures reçues avant l'Assemblée générale est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces postes resteront non pourvus jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

16.3 Mise en candidature pour un poste en nomination

La candidature de la personne qui possède les compétences spécifiques définies par le Conseil d'administration doit obligatoirement :

- 1) Être envoyée par écrit au Regroupement, selon les modalités décrites dans l'appel de candidatures ;
- 2) Être accompagnée du curriculum vitae de la personne candidate, et, le cas échéant, d'une résolution écrite d'une Instance autorisée du Membre d'où elle provient.

Si plusieurs candidatures sont présentées pour un même profil de compétence, le conseil d'administration en fera l'évaluation et, le cas échéant, rencontrera les candidats et candidates avant de procéder à une nomination.

ARTICLE 17 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des sept (7) membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans, renouvelable, en alternance :

- Deux (2) personnes élues et deux (2) personnes nommées les années paires ;
- Deux (2) personnes élues et une (1) personne nommée les années impaires.

17.1 Membres élus

Chaque membre élu du Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'Assemblée générale au cours de laquelle il a été élu.

Chaque membre élu du Conseil d'administration sortant de charge demeure en fonction jusqu'à l'ajournement ou la levée de l'Assemblée à laquelle la personne qui lui succédera est élue. Cependant, si l'Assemblée a été convoquée en vue de démettre un membre du Conseil d'administration, il ou elle cesse d'être en fonction dès l'adoption de la proposition l'exigeant.

17.2 Membres nommés

Dans la mesure du possible, les personnes candidates qui possèdent les compétences spécifiques définies par le Conseil d'administration sont nommées par celui-ci, et entrent en fonction, au cours de la première séance du Conseil qui suit l'assemblée générale annuelle.

Chaque membre nommé du Conseil d'administration est en fonction à compter de sa nomination, jusqu'à la fin de l'Assemblée générale qui correspond au terme de son mandat, ou jusqu'à ce que la personne qui lui succèdera soit nommée. Cependant, si l'Assemblée a été convoquée en vue de démettre un membre du Conseil d'administration, il ou elle cesse d'être en fonction dès l'adoption de la proposition l'exigeant.

ARTICLE 18 – ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres élus du Conseil d'administration le sont par les Membres votants en règle, lors de l'Assemblée générale annuelle, selon la procédure d'élection suivante :

- Les Membres votants en règle élisent une présidente ou un président d'élections, ainsi qu'une ou un secrétaire d'élections. La présidence d'élections nomme des scrutateurs ou scrutatrices qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent à la ou au secrétaire d'élections.
- Si le nombre de personnes candidates est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, celles-ci sont élues par acclamation.
- Si le nombre de personnes candidates est supérieur au nombre de postes à combler, le vote s'effectue par scrutin secret.

ARTICLE 19 – VACANCES

Sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent règlement, et sous réserve des dispositions de la Loi, s'il survient une vacance au sein du Conseil d'administration, les administratrices et administrateurs restants peuvent nommer, par résolution, une personne qualifiée pour combler cette vacance, et ce, pour le reste du terme non expiré du mandat du poste devenu vacant. Cette nomination doit cependant respecter la composition du Conseil d'administration définie à l'article 15 du présent règlement.

Dans l'intervalle, le Conseil d'administration peut valablement continuer à exercer ses fonctions, à la condition qu'au moins quatre (4) postes soient comblés.

ARTICLE 20 – CESSATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre du Conseil d'administration qui :

- Présente sa démission, préférablement par écrit, soit à la présidence ou au secrétariat du Conseil d'administration, soit lors d'une rencontre du Conseil d'administration ;

- Décède, devient insolvable ou interdit ;
- Ne remplit plus les conditions prévues au présent règlement pour être membre du Conseil d'administration ;
- Cesse de représenter son organisme, pour quelque raison que ce soit, dans le cas d'une candidature qui avait été proposée par un Membre ;
- Néglige d'assister à trois (3) séances consécutives du Conseil d'administration, sans motiver ses absences ;
- Est destitué, selon l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 21 – DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'administration peut être destitué par une proposition adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des Membres votants en règle, présents lors d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Le cas échéant, les Membres votants en règle présents à cette Assemblée extraordinaire peuvent élire une personne pour remplacer le membre du Conseil d'administration destitué, selon les conditions prévues aux articles 12, 15 et 16 du présent règlement. À défaut, le Conseil d'administration a le pouvoir de procéder comme dans un cas de vacance.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

Les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration sont toutefois remboursables, selon la politique en vigueur dans le Regroupement.

ARTICLE 23 – IMPUTABILITÉ ET INDEMNISATION

23.1 Imputabilité

Un membre du Conseil d'administration ne peut être imputable au-delà de ce que la Loi prescrit : sauf disposition expresse ou contraire à la *Loi sur les compagnies du Québec*, tout membre du Conseil d'administration peut se fier, et tenir pour exact ou conforme aux faits, toute déclaration ou rapport fait par l'auditeur externe, ses conseillers juridiques et autres experts ; il ne peut être tenu personnellement responsable des pertes que le Regroupement peut subir par suite de l'inexactitude de tels rapports ou déclarations.

23.2 Indemnisation

Sauf en cas de négligence ou d'omission volontaire, tous les membres du Conseil d'administration et la direction générale (ou leurs héritiers et ayant droit) seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Regroupement, indemnes et à couvert :

- 1) De tous frais, charges et dépenses quelconques que ces personnes encourent ou subissent au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elles, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elles dans l'exercice ou pour l'exécution de leurs fonctions ; et
- 2) De tous frais, charges et dépenses qu'elles encourent ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires du Regroupement ou relativement à ces affaires,

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, le Regroupement souscrira une assurance au profit de ces personnes.

ARTICLE 24 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ni aucune administratrice ne peut confondre des biens du Regroupement avec les siens, ni utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, des biens du Regroupement ou l'information qu'il ou elle obtient dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il ou elle en ait expressément et spécifiquement reçu l'autorisation.

Chaque administrateur et administratrice doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers le Regroupement. Toutefois, l'administrateur ou l'administratrice qui a des intérêts, soit personnellement, soit comme membre d'une organisation ou du Regroupement, dans un contrat avec ce dernier, ne doit pas nécessairement démissionner, pour autant qu'il ou elle déclare ces intérêts au Conseil d'administration et qu'il ou elle s'abstienne de voter toute décision relative à ce contrat.

Sur résolution du Conseil d'administration, un administrateur ou une administratrice pourrait recevoir une rémunération pour un contrat ponctuel (mandat clairement défini, limité dans le temps et non récurrent), non relié à ses fonctions au sein du Conseil d'administration.

Toutefois, cet administrateur ou cette administratrice :

- 1) Ne pourra signer aucun effet bancaire relatif audit contrat ;
- 2) Devra s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question ; et
- 3) Devra quitter la séance pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur cette question.

La validité d'un contrat impliquant le Regroupement et un administrateur ou une administratrice, directement ou indirectement, ne pourra être contestée pour le seul motif que cette personne y est partie ou intéressée, du moment qu'elle a procédé sans délai et correctement à la dénonciation déjà mentionnée dans le présent règlement.

ARTICLE 25 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est mandaté pour administrer toutes les affaires courantes du Regroupement. Le Conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs du Regroupement, sauf ceux que la Loi réserve expressément aux Membres. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par le Regroupement, conformément à la Loi et au règlement général.

Plus précisément, le Conseil d'administration :

- 1) S'assure de connaître, de comprendre et de faire connaître les préoccupations majeures des Membres ; reçoit, traite et achemine toute question ou demande qui lui est adressée et qui concerne l'ensemble ou une partie des Membres ;
- 2) Peut former ou dissoudre des comités, en fonction des objectifs, des priorités et des ressources du Regroupement ; prend connaissance des documents (rapports, plans d'action, etc.) produits par les comités du Regroupement, et juge de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations ;
- 3) S'assure de l'application des conditions d'admission des Membres en fonction du règlement général ; statue sur les demandes d'admission et, le cas échéant, sur l'exclusion des Membres ;
- 4) Conformément à l'article 15 du présent règlement, détermine les compétences générales que doivent posséder les membres du Conseil d'administration, et établit la liste des compétences spécifiques recherchées pour les trois (3) personnes nommées, selon les orientations et priorités du Regroupement ;
- 5) Nomme les trois (3) membres du Conseil qui possèdent les compétences spécifiques recherchées ;
- 6) Conformément à l'article 19 du présent règlement, comble, s'il y a lieu et pour la durée restante du mandat, toute vacance survenue au Conseil d'administration ;
- 7) Adopte le rapport d'activités qui sera déposé à l'Assemblée générale annuelle ;
- 8) Adopte les états financiers vérifiés qui seront déposés à l'Assemblée générale annuelle ;

- 9) Adopte les prévisions budgétaires qui seront présentées à l'Assemblée générale annuelle ;
- 10) Adopte les priorités de travail qui seront déposées à l'Assemblée générale annuelle ;
- 11) Recommande à l'Assemblée générale annuelle le montant de la cotisation des Membres ;
- 12) Accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs du Regroupement, conformément à la Loi et au règlement général ;
- 13) Adopte, s'il y a lieu, les modifications apportées au règlement général ;
- 14) Adopte les résolutions qui s'imposent, pour atteindre les objectifs du Regroupement ;
- 15) Veille à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées ;
- 16) Élabore et adopte les politiques internes nécessaires au bon fonctionnement du Regroupement ;
- 17) Administre les biens du Regroupement et les fonds affectés à son fonctionnement ;
- 18) Effectue les démarches requises pour l'obtention des fonds nécessaires à la réalisation de la mission et des objectifs du Regroupement ;
- 19) Choisit les institutions financières où seront effectuées les transactions du Regroupement ;
- 20) Désigne quatre (4) personnes autorisées, dont au moins deux (2) membres du Conseil d'administration et la direction générale, pour la signature des chèques et autres effets bancaires ;
- 21) Désigne le ou les personnes autorisées à signer, au nom et pour le compte du Regroupement, tous les contrats, conventions, actes notariés et autres documents ;
- 22) Est responsable de l'embauche, de la préparation du contrat de travail, de l'évaluation et, le cas échéant, de la mise à pied de la direction générale ; peut nommer une direction générale par intérim en cas de vacance ou d'absence prolongée de celle-ci ;
- 23) Conseille la direction générale sur tout sujet qu'elle porte à son attention.

ARTICLE 26 – SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26.1 Dates

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Les dates des séances sont fixées par la présidence, en concertation avec le Conseil d'administration. Le calendrier des séances de l'année est adopté dans les jours qui suivent l'Assemblée générale annuelle.

Une séance du Conseil d'administration peut être convoquée en tout temps à la demande d'un membre du Conseil. Le ou la secrétaire doit envoyer l'avis de convocation à la séance conformément aux directives de l'administrateur ou de l'administratrice qui en a fait la demande.

26.2 Lieu

Sous réserve des dispositions prévues au présent règlement, les séances du Conseil d'administration sont tenues au siège social du Regroupement ou en tout lieu accessible que le Conseil peut fixer, ou à l'endroit accessible que la personne convoquant la séance indique dans l'avis de convocation de ladite séance.

Si tous les membres du Conseil y consentent, une séance du Conseil d'administration peut être tenue à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants et participantes de communiquer, notamment par téléphone, courrier électronique, vidéo-conférence, conférence téléphonique ou via internet (clavardage).

26.3 Avis de convocation

L'avis de convocation peut être donné verbalement ou par écrit, ou par tout autre moyen reconnu pour pallier le handicap.

Le délai de convocation à une séance du Conseil est d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf en cas d'urgence.

Si tous les membres du Conseil sont présents à une séance ou si les absents y consentent par écrit, une telle séance peut avoir lieu sans avis de convocation préalable.

La séance du Conseil tenue immédiatement après l'Assemblée générale annuelle peut avoir lieu sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur ou d'une administratrice à une séance du Conseil couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur ou à cette administratrice.

26.4 Ordre du jour

L'ordre du jour doit être connu par tous les administrateurs et administratrices avant la tenue de la séance du Conseil d'administration.

26.5 Quorum

Le quorum est composé de la Majorité des administrateurs et administratrices en fonction présents, sur place ou grâce à un quelconque moyen technologique.

Si moins de 4 postes du Conseil d'administration sont comblés, par vacance, retrait ou destitution, un membre du Conseil d'administration, ou, à défaut, un Membre votant, peut exceptionnellement convoquer une Assemblée extraordinaire pour procéder à des élections.

26.6 Présidence et secrétariat d'assemblée

À l'ouverture de chaque séance du Conseil, les administrateurs et administratrices présents choisissent les personnes qui assumeront les fonctions de présidence et de secrétariat d'assemblée.

26.7 Procédure

La présidence d'assemblée veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

Elle soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être tenu.

À défaut par la présidente ou le président d'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs et administratrices peuvent, à tout moment, la ou le remplacer par une autre personne.

26.8 Vote

Sous réserve des dispositions du présent règlement et de la Loi, chaque administrateur et administratrice a droit à une (1) voix, et les décisions sont prises à la Majorité simple. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, la présidence d'assemblée est autorisée à le reporter à une prochaine séance, si elle le juge à propos.

Le vote se déroule à main levée, à moins que la présidence d'assemblée ou qu'un membre du Conseil demande le scrutin, auquel cas le vote s'effectue par scrutin. Si le vote est tenu par scrutin, le ou la secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur ou scrutatrice, et dépouille le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas permis.

26.9 Résolution

Toute résolution recevant le vote favorable de la Majorité simple des administrateurs et administratrices, à moins qu'une majorité différente soit requise, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une séance du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Ladite résolution sera ratifiée et inscrite au procès-verbal de la séance suivante du Conseil d'administration.

26.10 Procès-verbaux

Seuls les administrateurs et administratrices du Regroupement peuvent consulter les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration.

26.11 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une séance du Conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par la présidence d'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs et administratrices présents, et cette séance peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

CHAPITRE V – DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 27 – DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27.1 Désignation

Le Regroupement compte quatre (4) dirigeants ou dirigeantes du Conseil d'administration :

- 1) Le président ou la présidente,
- 2) Le vice-président ou la vice-présidente,
- 3) Le ou la secrétaire,
- 4) Le trésorier ou la trésorière.

Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes.

27.2 Élection et durée du mandat

Les dirigeants et dirigeantes sont élus ou nommés annuellement, parmi les membres du Conseil d'administration.

Le président ou la présidente est obligatoirement le Représentant ou la Représentante d'un Membre régulier.

Le Conseil d'administration doit, lors de sa première séance suivant l'Assemblée générale annuelle et au plus tard quinze (15) jours après celle-ci, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants et dirigeantes du Regroupement.

Chaque dirigeant et dirigeante est en fonction à compter de son élection ou de sa nomination, jusqu'à la fin de l'Assemblée générale qui correspond au terme de son mandat, ou jusqu'à ce que la personne qui lui succèdera soit élue ou nommée.

27.3 Destitution

Les dirigeants et dirigeantes sont sujets à destitution par la Majorité simple du Conseil d'administration.

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir d'un dirigeant ou d'une dirigeante, ou pour tout autre motif que le Conseil d'administration juge suffisant, le Conseil peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous les pouvoirs d'un dirigeant ou d'une dirigeante, ou une partie de ceux-ci, à tout autre membre du Conseil.

27.4 Retrait et vacance

Un dirigeant ou une dirigeante peut se retirer ou démissionner de ses fonctions, en tout temps, par un avis écrit à la présidence, ou lors d'une séance du Conseil d'administration.

À moins d'avis contraire, le dirigeant ou la dirigeante qui se retire ou démissionne de ses fonctions reste membre du Conseil d'administration.

Tout retrait ou vacance dans un poste de dirigeant ou de dirigeante peut être comblé en tout temps par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du présent règlement. La personne ainsi nommée reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'elle remplace.

27.5 Rémunération

Sous réserve de l'article 22 du présent règlement, les dirigeants et dirigeantes ne sont pas rémunérés.

27.6 Pouvoirs et devoirs des dirigeants et dirigeantes

Les dirigeants et dirigeantes ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou du présent règlement. Ils ou elles ont également les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des dirigeants et dirigeantes peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de leur part.

27.7 Présidence

La personne qui exerce les fonctions de présidence du Conseil :

- 1) Représente le Conseil d'administration et le Regroupement ;
- 2) Assiste aux Assemblées générales et aux séances du Conseil d'administration ;
- 3) Veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;

- 4) Signe tout contrat, document ou acte écrit requérant sa signature ;
- 5) Veille à ce que les autres dirigeants et dirigeantes du Conseil et les responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs ;
- 6) Confie à la vice-présidence les fonctions qu'elle juge nécessaires ;
- 7) Exerce tout autre pouvoir et remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le Conseil d'administration.

27.8 Vice-présidence

La personne qui exerce les fonctions de vice-présidence du Conseil :

- 1) Est nantie de tous les pouvoirs et s'acquitte de tous les devoirs de la présidence en l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir de celle-ci ;
- 2) Assiste aux Assemblées générales et aux séances du Conseil d'administration ;
- 3) Exerce tout autre pouvoir et remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement, par la présidence ou par le Conseil d'administration.

27.9 Secrétariat

La personne qui exerce les fonctions de secrétariat du Conseil :

- 1) Assiste aux Assemblées générales et aux séances du Conseil d'administration ;
- 2) Veille à la conservation des registres visés par la Loi (exception faite des registres comptables) ;
- 3) Envoie les avis de convocation ;
- 4) Rédige les procès-verbaux ;
- 5) Signe les contrats, documents ou actes écrits nécessitant sa signature ;
- 6) Remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement, par la présidence ou par le Conseil d'administration.

Même si le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à un autre membre du Conseil ou à une personne employée par le Regroupement, le ou la secrétaire en conserve la responsabilité.

27.10 Trésorerie

La personne qui est en charge de la trésorerie au Conseil :

- 1) Assiste aux Assemblées générales et aux séances du Conseil d'administration ;
- 2) Veille à la bonne gestion des fonds et des valeurs mobilières du Regroupement ;

- 3) Veille à maintenir et à conserver, ou veille à faire dresser, maintenir et conserver, les livres de comptes et registres comptables ;
- 4) Signe les contrats, documents ou actes écrits nécessitant sa signature ;
- 5) S'assure de la préparation de tous les documents nécessaires à la gestion financière du Regroupement ;
- 6) Remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement, par la présidence ou par le Conseil d'administration.

Même si le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à un autre membre du Conseil ou à une personne employée par le Regroupement, le trésorier ou la trésorière en conserve la responsabilité.

CHAPITRE VI – COMITÉS

ARTICLE 28 – CRÉATION ET DISSOLUTION

L'Assemblée générale et le Conseil d'administration peuvent former ou dissoudre des comités et sous-comités, permanents ou ponctuels, en fonction des besoins, des orientations et des priorités du Regroupement.

L'instance (l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration) qui forme un comité a la responsabilité de déterminer son mandat général.

ARTICLE 29 – RESPONSABILITÉS

Les comités formés par le Conseil ou l'Assemblée générale sont supervisés par le Conseil d'administration qui en nomme la personne responsable, en détermine la composition, l'échéancier de réalisation, les budgets et le mode de fonctionnement, et en reçoit les rapports.

L'Assemblée générale et le Conseil d'administration jugent de l'opportunité de mettre à exécution les recommandations des comités ou d'en adopter les plans d'action, en fonction des orientations, des priorités, des besoins, ainsi que des ressources humaines et financières du Regroupement.

La direction générale, ou une personne nommée par celle-ci, est membre d'office de chaque comité.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 30 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Regroupement est fixé du 1er avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 31 – AUDITEUR EXTERNE

Les états financiers sont vérifiés chaque année par un ou des auditeurs externes nommés à cette fin selon les modalités prévues à l'article 13.

Les livres comptables de l'organisme seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification à la fin de chaque exercice financier.

ARTICLE 32 – EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, requérant la signature du Regroupement sont signés par les personnes désignées par le Conseil d'administration, tel qu'indiqué à l'article 25 du présent règlement, deux (2) signatures étant nécessaires.

Tout membre du Conseil d'administration signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection ou nomination d'un nouveau membre du Conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour, s'il y a lieu.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le Conseil d'administration désignera par résolution.

CHAPITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 33 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Regroupement ne peut être dissous que par le vote des quatre cinquièmes (4/5) des Membres votants en règle lors d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cette fin.

La convocation doit être faite par écrit, ou par tout autre moyen reconnu pour pallier le handicap, par le ou la secrétaire du Regroupement, au moins trente (30) jours de calendrier avant la tenue de l'Assemblée.

Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration devra remplir, auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la Loi.

Par la suite, les actifs restants du Regroupement seront dévolus à un organisme à but non lucratif (OBNL) dont les objets sont cohérents avec ceux du Regroupement.

ARTICLE 34 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies du Québec*, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des Membres votants en règle, présents lors de l'Assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle soit ratifiée lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.


Le texte de toute modification apportée aux lettres patentes ou au règlement général du Regroupement doit être expédié avec l'avis de convocation de l'Assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux Membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification du règlement général est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite Assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Si l'Assemblée générale a refusé une modification du règlement général, le Conseil d'administration ne peut adopter une modification similaire dans les deux (2) années qui suivent ce refus ; telle modification ne pourra donc entrer en vigueur que si elle est adoptée par les deux tiers (2/3) des Membres votants en règle, présents lors d'une Assemblée générale.

Adopté ce 12e jour de septembre 2019.

Ratifié ce 18e jour de juin 2020.



Myriam Lemire, secrétaire